

COMMUNE DE CONDE-SUR-VIRE

2 Place Auguste Grandin – 50890 Condé-sur-Vire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le dix décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PIEN, Maire.

Présents : Mmes Annick ALIX FAUDEMÉR, Sylvie ASSELIN, Esther BEUVE, M. Eric CAUVIN, Mmes Catherine COQUELIN, Isabelle DEGUETTE, MM. Manoël DUDOUIT, Alain EUDES, Mme Sylvie GAUTIER, MM. Joël GAUTIER, Emmanuel JAMARD, Mme Nathalie LECUIR, MM. Yann LECUYER, Franck LEGIGAN, Sébastien LEMONNIER, Sébastien LEMONNIER, Serge LEMONNIER, Mme Martine LEPAGE, MM. Gilles MALICOT, Cyril PANIEL, Laurent PIEN, Mmes Pierrette POUSSET, Martine SAVARY, M. Vivek SINGH, Mmes Aurélie VERGIN, Laëtitia VIVIER

Excusés : M. Pierrick DELACOTTE qui a donné pouvoir à M. Laurent PIEN, Mme Laurence DUFOUR

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Sylvie GAUTIER

Date de convocation : 3 décembre 2020

Date d'affichage : 18 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 27

Pouvoirs : 1

Votants : 28

Délib. n°2020-079 : Ouverture dérogatoire des commerces le dimanche (année 2021) - avis du conseil municipal

Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux **dérogations au repos dominical autorisées par la Maire**.

Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes ont été introduits :

- Tout travail le dimanche doit donner droit à une **compensation salariale**
- Le commerce ne peut pas ouvrir en l'absence d'**accord des salariés**

Jusqu'à l'intervention de la loi Macron, le Maire pouvait décider dans les commerces de détail non alimentaire, où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

Cette loi a porté de 5 à **12 maximum** le nombre des « dimanches du Maire ». **La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre** pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le 1^{er} dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, mais aussi :

- après avis simple du conseil municipal,

- et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de l'Agglo.

La délibération ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Concernant l'année 2021, il est soumis à l'avis du conseil municipal la liste des dimanches concernés selon le calendrier suivant :

Ulrich camping-cars	7 février 2021
	11 avril 2021
	17 octobre 2021
Super U	4 avril 2021
	23 mai 2021
	26 décembre 2021

Après délibération, le Conseil municipal :

DECIDE

- Emettre un avis favorable à la liste des dimanches travaillés pour l'année 2021.

Pour : 28	Contre :	Abstentions :
-----------	----------	---------------

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Laurent PIEN

